

Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 59/45-07

Service consulté
Direction de la Solidarité

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DES CMS DE HUNINGUE ET RIBEAUVILLÉ**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de m'autoriser à signer des avenants aux conventions de mise à disposition de locaux pour les centres médico-sociaux de HUNINGUE et de RIBEAUVILLÉ, afin de permettre au Département de rembourser les charges locatives.*

Des conventions ont été passées entre le Département du Haut-Rhin et les communes pour les locaux mis à disposition de la Direction de la Solidarité affectés au fonctionnement des centres médico-sociaux. Par ces conventions le Département du Haut-Rhin s'engage à verser une indemnité locative fixée forfaitairement toutes charges comprises (eau, gaz, électricité, ...), conformément au principe adopté par le Conseil Général dans sa séance en date du 9 janvier 1979.

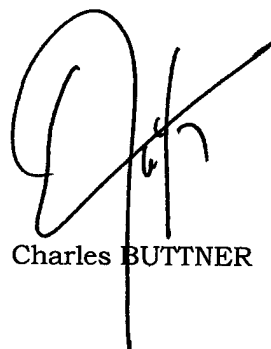
Ce principe a été modifié en séance publique du 23 mars 2007, autorisant le Département à verser en sus de la redevance de 3,08 € le m² par mois, un remboursement des charges locatives aux collectivités qui en font la demande.

Les communes de HUNINGUE et de RIBEAUVILLÉ ayant manifesté leur souhait de bénéficier de cette disposition, je vous propose d'approuver la signature des avenants nécessaires aux conventions de mise à disposition de ces locaux, dont les projets sont annexés au présent rapport.

A titre indicatif, je vous rappelle les conditions financières appliquées actuellement pour ces deux sites et vous informe de l'estimation du montant des charges locatives annuelles :

| Commune | adresse | surface | Redevance annuelle 2007 | évaluation charges ann. |
|-------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|
| HUNINGUE | 43 rue du Maréchal Joffre | 45,06 m ² | 2 098,00 € | ~ 950 € |
| RIBEAUVILLE | 70 rue du 3 décembre | 220 m ² | 8 131,20 € | ~1 500 € |

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROJET
Avenant n° 1 à la convention
du 14 février 2007

Entre les soussignés :

1. Le Département du Haut-Rhin, avec siège à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-dessous désigné par "Le Département",

2. La Ville de HUNINGUE, représentée par le Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-dessous désignée par "La Ville",

il a été exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSÉ

La convention du 14 février 2007 a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des locaux du centre médico-social de HUNINGUE situés 43 rue du Maréchal Joffre. Par cette convention le Département du Haut-Rhin s'engage à verser une indemnité locative fixée forfaitairement toutes charges comprises (eau, gaz, électricité,...), conformément au principe adopté par le Conseil Général dans sa séance en date du 9 janvier 1979. Ce principe a été modifié en séance publique du 23 mars 2007, autorisant le Département à verser en sus de la redevance, un remboursement des charges locatives aux collectivités qui en font la demande, la commune de HUNINGUE ayant manifesté son souhait de bénéficier de cette disposition.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE "6. CONDITIONS FINANCIERES" DE LA CONVENTION

A compter de la signature du présent avenant, l'article "6. Conditions Financières" de la convention du 14 février 2007 est complété comme suit :

"L'indemnité locative mensuelle au m² s'entend hors charges locatives. Le Département du Haut-Rhin procèdera au règlement de toutes les charges afférentes à cette mise à disposition et s'engage à rembourser l'ensemble des charges locatives récupérables, telles qu'elles sont définies par le Décret n° 87.713 du 26 août 1987, au vu d'un décompte établi par la Ville de HUNINGUE, accompagné de la copie des factures dont il est demandé remboursement.

La Ville de HUNINGUE pourra, sur simple demande, obtenir le versement de provisions sur charges, dont le montant devra être fixé en fonction des charges de l'année précédente, et qui seront versées en même temps que la redevance."

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

A COLMAR, le

La Ville de HUNINGUE

Le Département du Haut-Rhin

PROJET
Avenant n° 1 à la convention
du 25 juillet 1991

Entre les soussignés :

1. Le Département du Haut-Rhin, avec siège à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-dessous désigné par "Le Département",

2. La Ville de RIBEAUVILLE, représentée par le Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-dessous désignée par "La Ville",

il a été exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSÉ

La convention du 25 juillet 1991 a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des locaux du centre médico-social de RIBEAUVILLE situés 70 rue du 3 décembre. Par cette convention le Département du Haut-Rhin s'engage à verser une indemnité locative fixée forfaitairement toutes charges comprises (eau, gaz, électricité, ...), conformément au principe adopté par le Conseil Général dans sa séance en date du 9 janvier 1979. Ce principe a été modifié en séance publique du 23 mars 2007, autorisant le Département à verser en sus de la redevance, un remboursement des charges locatives aux collectivités qui en font la demande, la commune de RIBEAUVILLÉ ayant manifesté son souhait de bénéficier de cette disposition.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE "CONDITIONS FINANCIERES" DE LA CONVENTION

A compter de la signature du présent avenant, l'article "Conditions Financières" de la convention du 25 juillet 1991 est complété comme suit :

"A compter du 1^{er} janvier 2007, l'indemnité locative mensuelle au m² s'entend hors charges locatives. Le Département du Haut-Rhin procédera au règlement de toutes les charges afférentes à cette mise à disposition et s'engage à rembourser l'ensemble des charges locatives récupérables, telles qu'elles sont définies par le Décret n° 87.713 du 26 août 1987, au vu d'un décompte établi par la Ville de RIBEAUVILLE, accompagné de la copie des factures dont il est demandé remboursement.

La Ville de RIBEAUVILLE pourra, sur simple demande, obtenir le versement de provisions sur charges, dont le montant devra être fixé en fonction des charges de l'année précédente, et qui seront versées en même temps que la redevance."

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

A COLMAR, le

La Ville de RIBEAUVILLE

Le Département du Haut-Rhin